

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32-361-1926 portant remboursement de droits indument perçus.

n° 32-361-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 décembre 1926

Numéro JO
n° 361 du 31/12/1926

Date du numéro
31 décembre 1926

VISAS

Le Gouverneur par intérim de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu l'arrêté du 6 août 1921 fixant les droits de consors n: ation, de contrôle et de vérification, ainsi que les droits accessoires applicables a la cote français des somalis: Vu l'arrêté du 4 décembre 1921 modifiant le farif annexé à l'arrêté du 6 août 1921: Vu l'arrêté du 27 septembre 1924 rapportant le précédent et. tustituant un Nouveau mode de perception des droits: Vu l'arrêté du ns décembre 1925 portant refonte générale des droits d'entrée, de sortie, de quai, statistique, tonnage et magasinage applicables à la Côte française des Somalis

Vu les demandes formulées par : 1° M. Parthoz. en date du : 1 juillet 192 6: 2° M. Ali Coubèche, en date du 19 août 1926: 3° La Compagnie générale d'Abyssinie, en dale du 20 août 1926: 4° M. 1 Agent des messageries maritimes en date du 29 septembre 1926: 5 M. N: thoo Moliee, et 1 date du 1 octobre 1926: 6° M. Kework Mouradian, en date du 23 septembre 1926, pendant à oblénir le remboursement de droits indûments pereus, suiv ant déclaration de transit n°5 1983 et 3206, à mer. n% 2198 et 3497 consommation. n°5 7764 et 8221: Vu les certificats de contre-liquidation et l'avis du chef de service des douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— La somme elobale de deux mille huit cent six francs vingt-six centimes, représentant le montant des droits indument perçus sera remboursée à M.S.parthog pour une somme de huit cent treize francs soixante-dix-huit centimes: 2 A. Ali Coubèche, pour une somme de deux cent deux 2 :: anes qualre-vingt-dix centimes: 3° La Compagnie générale d"Abvssinie. pour une somme de neuf ce nt soixante-treize francs soixante centimes: 4° M.l'agent des Messaceries Maritimes. pour une somme de deux cent quarante et 'un francs: M. N Nathoo Moliee. pour une somme de soixante-quinze francs: D: M, Kework Mouradian, pour une somme de cinq cents franes.. Le remboursement de. cete somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 153 (dépenses diverses), arlicle 4, paragraphe II remboursement de droits indument pereus. Art 2, — Le chef du service des douanes, Le chef du bureau des finances et le Irésorier-paveur sont Le tresoriér, sn hacun en e qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera el inséré au Journal officiel de la colonie.

